



Week-end
Planification
retraite

Juridique

**Inaptitude et planification
successorale : avez-vous
prévu l'inattendu ?**

Présenté par Catherine Cloutier, LL.B., D.D.N.



Vous repartirez avec une meilleure compréhension de...

L'importance d'être bien protégé à la suite d'une inaptitude.

L'impact du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux dans la planification successorale.

Les conséquences d'un décès sans testament ou sans révision récente.

1

Tout sur l'inaptitude

Mandat de protection et
procuration générale

Régimes de protection

Directives médicales anticipées

2

Planification successorale

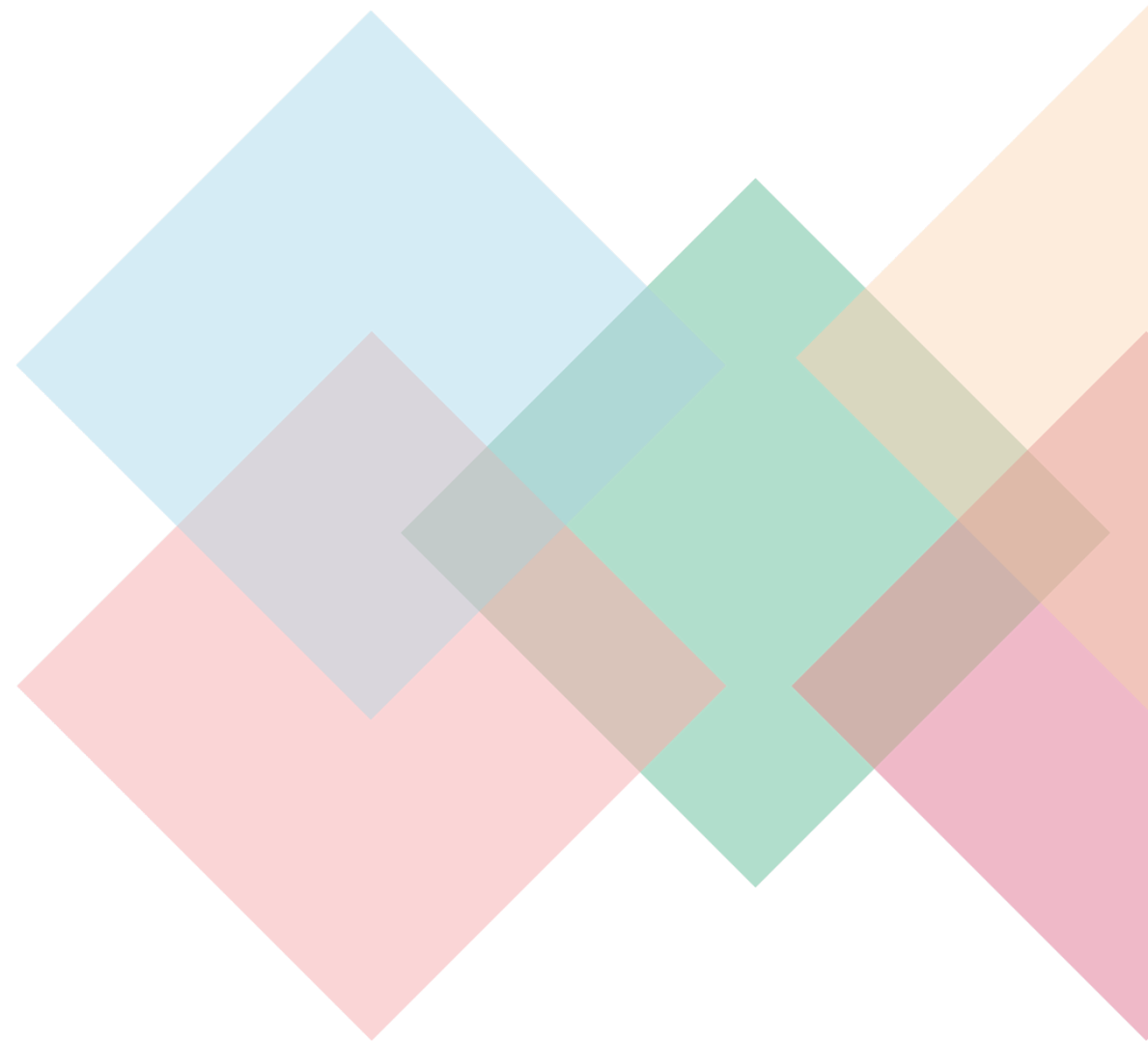
Décès sans testament –
dévolution légale

Impact du patrimoine familial
et des régimes matrimoniaux

Fiducie testamentaire

1

Tout sur l'inaptitude



L'histoire de **Michèle**

Professionnelle de 55 ans, mariée à
Carl Dubé, séparée de fait depuis 15 ans

Conjoint de fait, Denis Fortin, 47 ans



Michèle



**Son nouveau conjoint
Denis sera-t-il d'office le
représentant légal si
Michèle devient inapte ?**

Non



Michèle



Bien faire la différence : procuration spécifique VS procuration générale

Procuration spécifique

Tâches spécifiques expressément mentionnées dans la procuration.

Procuration générale

Concerne toutes les affaires du mandant.

Ne vise pas la protection de la personne.

Le patrimoine de Michèle est-il protégé parce qu'elle a signé une procuration bancaire ?

Non



Michèle



**Son nouveau conjoint
Denis pourra-t-il
continuer à transiger
dans le compte
bancaire conjoint ?**

Non



Michèle





Depuis le 8 décembre 2022

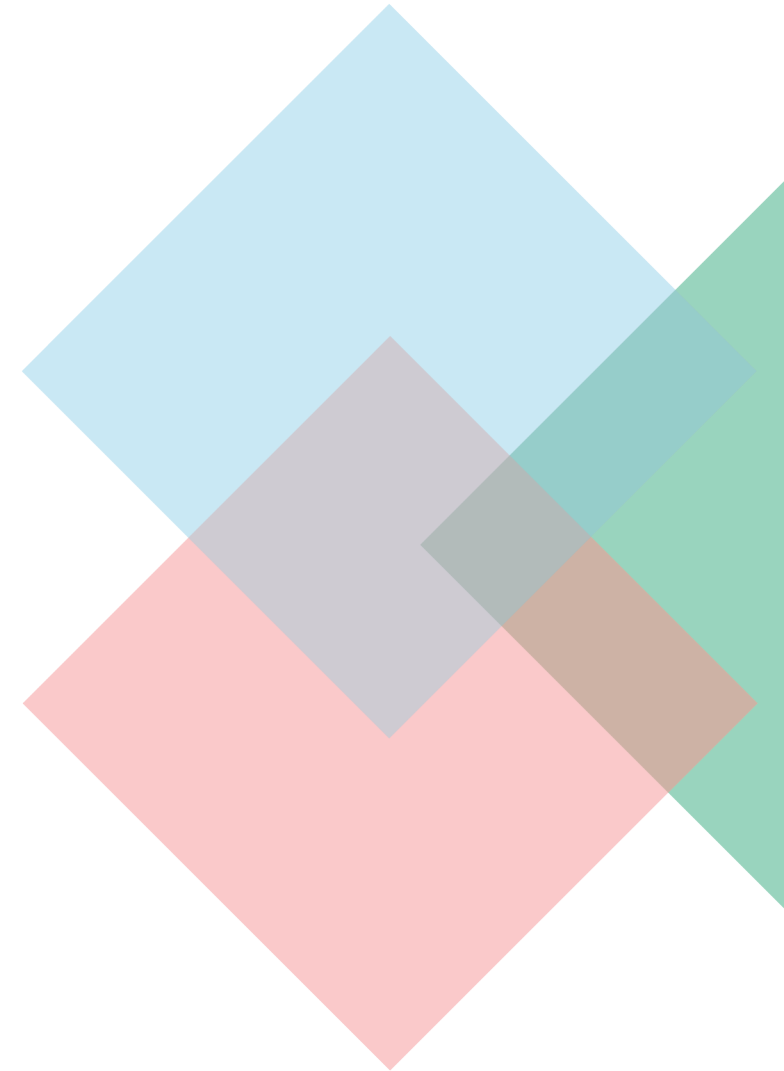
*La Loi sur la remise des dépôts
d'argent aux cotitulaires d'un compte
qui sont des conjoints ou ex-conjoints*

Cette loi oblige maintenant les institutions financières à remettre la part d'un compte conjoint au cotitulaire survivant qui était le conjoint ou l'ex-conjoint du défunt. Les comptes conjoints **ne sont** donc **plus gelés** en entier **lors du décès** de l'un des titulaires du compte.

Cependant, cette loi **ne s'applique pas** suite à une **inaptitude**.

Le **gel de la totalité** du compte conjoint continue de s'appliquer suite à l'**inaptitude** de l'un des titulaires du compte.

**Bien faire la différence :
mandat de protection
VS procuration générale**



Mandat de protection

Objet

Vise l'administration des biens et la protection du mandant.

Entrée en vigueur

À la suite de l'inaptitude et l'homologation du mandat.

Formalités

Acte notarié ou devant 2 témoins.

Révocation

Mandat homologué ne peut généralement pas être révoqué.

Surveillance

Mandant ne peut pas surveiller l'administration du mandataire.

Faculté d'agir du mandataire

Difficile d'agir pendant les procédures d'homologation.

Procuration générale

Objet

Ne vise que l'administration des biens.

Entrée en vigueur

Dès sa signature.

Formalités

Aucune formalité particulière.

Révocation

Peut être révoqué en tout temps.

Surveillance

Mandant peut surveiller l'administration du mandataire (procureur).

Faculté d'agir du mandataire

Possibilité d'agir pendant les procédures d'homologation ou d'ouverture d'un régime de protection (art. 2167.1 al, 2 C.C.Q.).

Mandat de protection : à ne pas oublier !



Désignation des mandataires
et des mandataires remplaçants



Support financier aux
membres de la famille



Pouvoirs d'administration des biens



Reddition de compte



Protection de la personne



Nomination d'un tuteur
aux enfants mineurs



Consentement aux soins et clauses de
traitement de fin de vie (testament biologique)



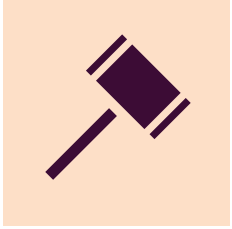
Gardien provisoire



Patrimoine numérique



Don d'organes



Depuis le 1^{er} novembre 2022

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

Objectifs :

- ◆ **Adapter** les mesures de protection des personnes vulnérables à **chaque situation**
- ◆ **Valoriser l'autonomie** des personnes vulnérables et **préserver** l'exercice de leurs **droits**
- ◆ **Simplifier** les régimes de protection

Situation antérieure – mandat de protection

Sans mention dans le mandat – **aucune surveillance** du mandataire sauf décès de mandant.

Nouveautés

Surveillance obligatoire du mandataire doit être prévue dans tous les mandats signés depuis le 1^{er} novembre 2022.

Conseil : réviser vos mandats !

Situation antérieure concernant les régimes de protection

Sans mandat de protection, **3 régimes** étaient possibles

1	2	3
Curatelle	Tutelle	Conseiller au majeur
Incapacité totale et permanente	Incapacité partielle ou temporaire	Généralement apte
Pouvoirs de pleine administration	Pouvoirs de simple administration	

Nouveautés

Les **curatelles et conseillers** aux majeurs ont été **abolis** le 1^{er} novembre 2022

Les curatelles aux majeurs sont devenues des **tutelles aux majeurs**

Les pouvoirs des curateurs devenus tuteurs sont moindres

La tutelle aux majeurs est maintenue et elle doit être **modulée** selon les facultés de la personne inapte

Depuis le 1^{er} novembre 2022

Deux nouvelles mesures de protection

1- Assistant aux majeurs

L'assistant n'est pas un représentant légal, il est un **intermédiaire**.

- ◆ Il ne peut **prendre aucune décision**
- ◆ Il ne peut **signer aucun document**
- ◆ Il peut obtenir ou communiquer des renseignements auprès d'organismes et institutions pour aider l'assisté à mieux comprendre et faciliter sa propre prise de décision.
- ◆ **La durée est de 3 ans maximum. Ensuite il faudra refaire une nouvelle demande.**

Depuis le 1^{er} novembre 2022

Deuxième nouvelle mesure de protection

2- Représentation temporaire - S'adresse :

- ◆ Personne **inapte** à poser ce geste
- ◆ Qui n'a pas besoin d'être représentée en tout temps
- ◆ Puisqu'elle est bien entourée et que son patrimoine est facile à gérer par ses proches.

- ◆ **Il a seulement accès à l'information nécessaire pour accomplir l'acte déterminé.**

***** Semblable à une procuration spécifique mais pour quelqu'un qui est inapte*****

**Exemples : 1- Michèle est inapte et sa maison doit être vendue
2- Renonciation à une succession**

Qu'est-ce qui arrive avec votre compagnie si vous devenez inapte ?

- ◆ Mandat de protection → biens **détenus personnellement** par le mandant.
- ◆ Mandat de protection ≠ le compte de placement détenu par une compagnie.
- ◆ Le mandant qui était administrateur d'une compagnie (société par actions) est automatiquement **disqualifié** de ses fonctions dès que son inaptitude est constatée par le tribunal (art. 327 C.c.Q.)
- ◆ Le mandataire pourra agir à titre d'**actionnaire** de la compagnie, mais **n'aura aucun pouvoir** à titre d'**administrateur**.
- ◆ Une **résolution** de ou des actionnaire(s) devra être adoptée afin de nommer un **nouvel administrateur** de la compagnie.
- ◆ Ce nouvel administrateur pourra ensuite transiger dans les comptes de la compagnie pour la personne inapte.

Les DMA - À retenir

Adoption de la *Loi concernant les soins de fin de vie* le **10 décembre 2015**.

- ◆ Document notarié ou devant deux témoins
- ◆ Personne majeure et apte
- ◆ Traitements de fin de vie
- ◆ Registre provincial (Registre des directives médicales anticipées).

Directives médicales anticipées (DMA)

Situations cliniques visées par la loi

Condition médicale grave et incurable

Atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives :

- ◆ État comateux jugé irréversible ou état végétatif permanent
- ◆ État de démence à un stade avancé de type Alzheimer ou démence

Directives médicales anticipées (DMA)

Soins visés par la loi :



Réanimation cardiorespiratoire



Ventilation assistée par un respirateur



Dialyse



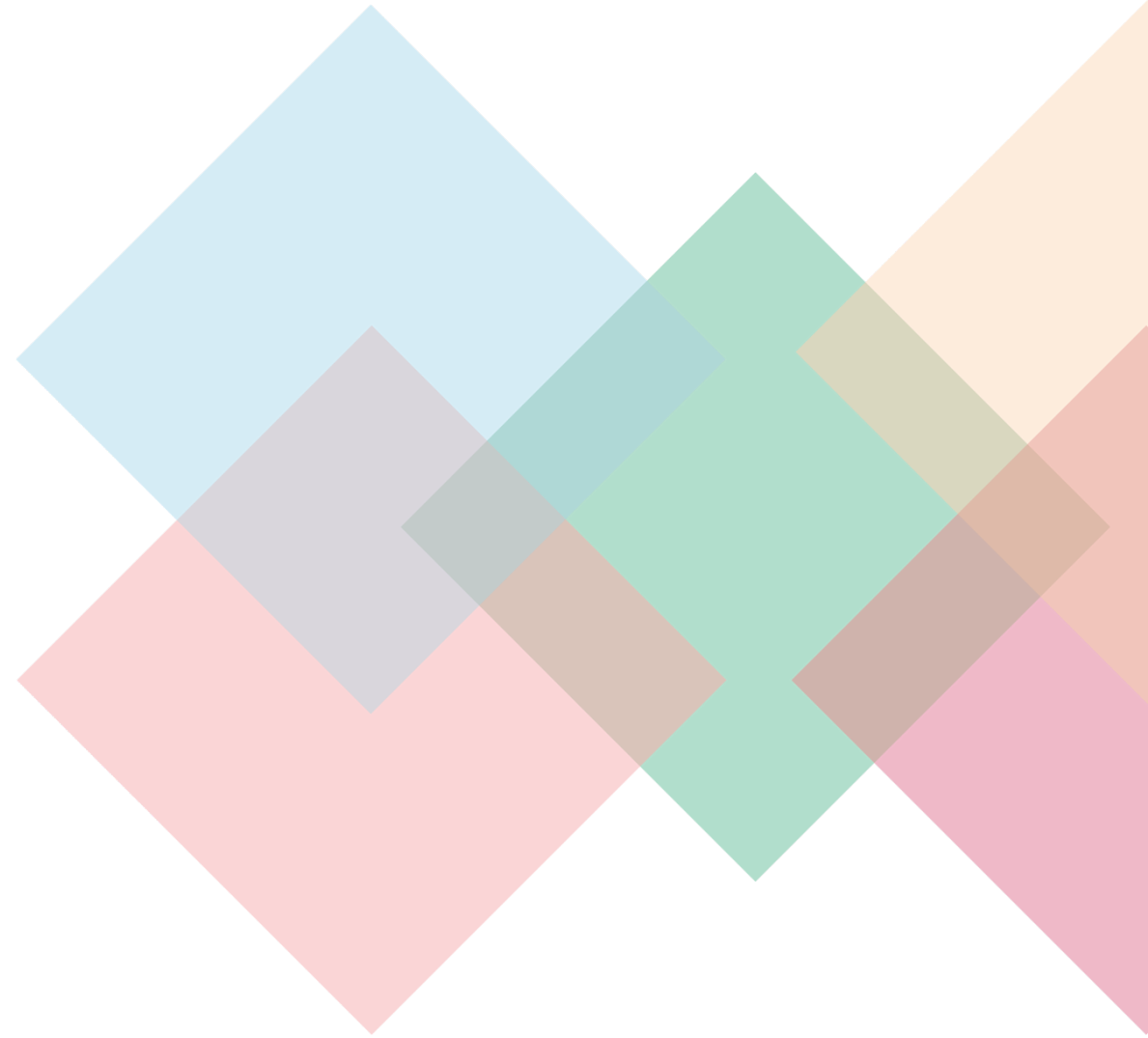
Alimentation et hydratation forcées



Alimentation et hydratation artificielles

2

Planification successorale



L'histoire de **Michèle**

Professionnelle de 55 ans, mariée à Carl Dubé, **séparée de fait**

Enfants du premier mariage :

- ◆ Nathalie, 27 ans, dentiste
 - ◆ Martin, 29 ans, pharmacien
-

Conjoint de fait, Denis Fortin, 47 ans;
ils ont un fils, Jonathan, 13 ans



Michèle



Qui hérite de la succession si Michèle décède sans testament ?



Décès sans testament : la dévolution légale

	Le défunt laisse :	La succession va à :
1	Conjoint marié ou uni civilement + descendants	1/3 conjoint et 2/3 descendants
2	Descendants	Descendants à parts égales
3	Conjoint marié ou uni civilement + ascendants privilégiés (père et mère)	2/3 conjoint et 1/3 ascendants privilégiés
4	Conjoint marié ou uni civilement + collatéraux privilégiés (frères et sœurs et leurs descendants au premier degré)	2/3 conjoint et 1/3 collatéraux privilégiés
5	Conjoint marié ou uni civilement	Conjoint
6	Ascendants et collatéraux privilégiés	1/2 ascendants privilégiés et 1/2 collatéraux privilégiés
7	Ascendants privilégiés	Ascendants privilégiés
8	Collatéraux privilégiés	Collatéraux privilégiés
9	Ascendants et collatéraux ordinaires	Selon la situation

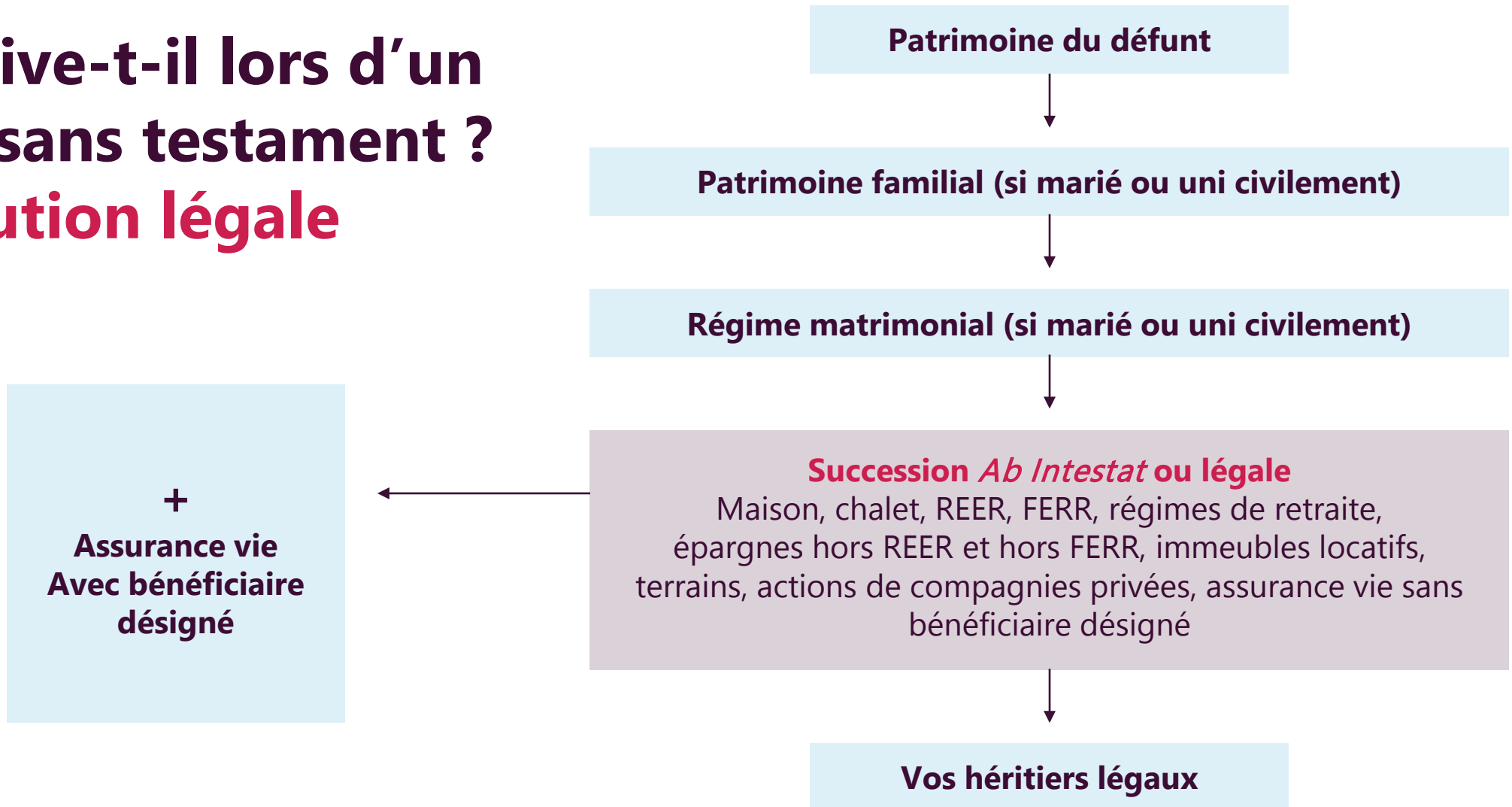
Qui sera le liquidateur de la succession ?

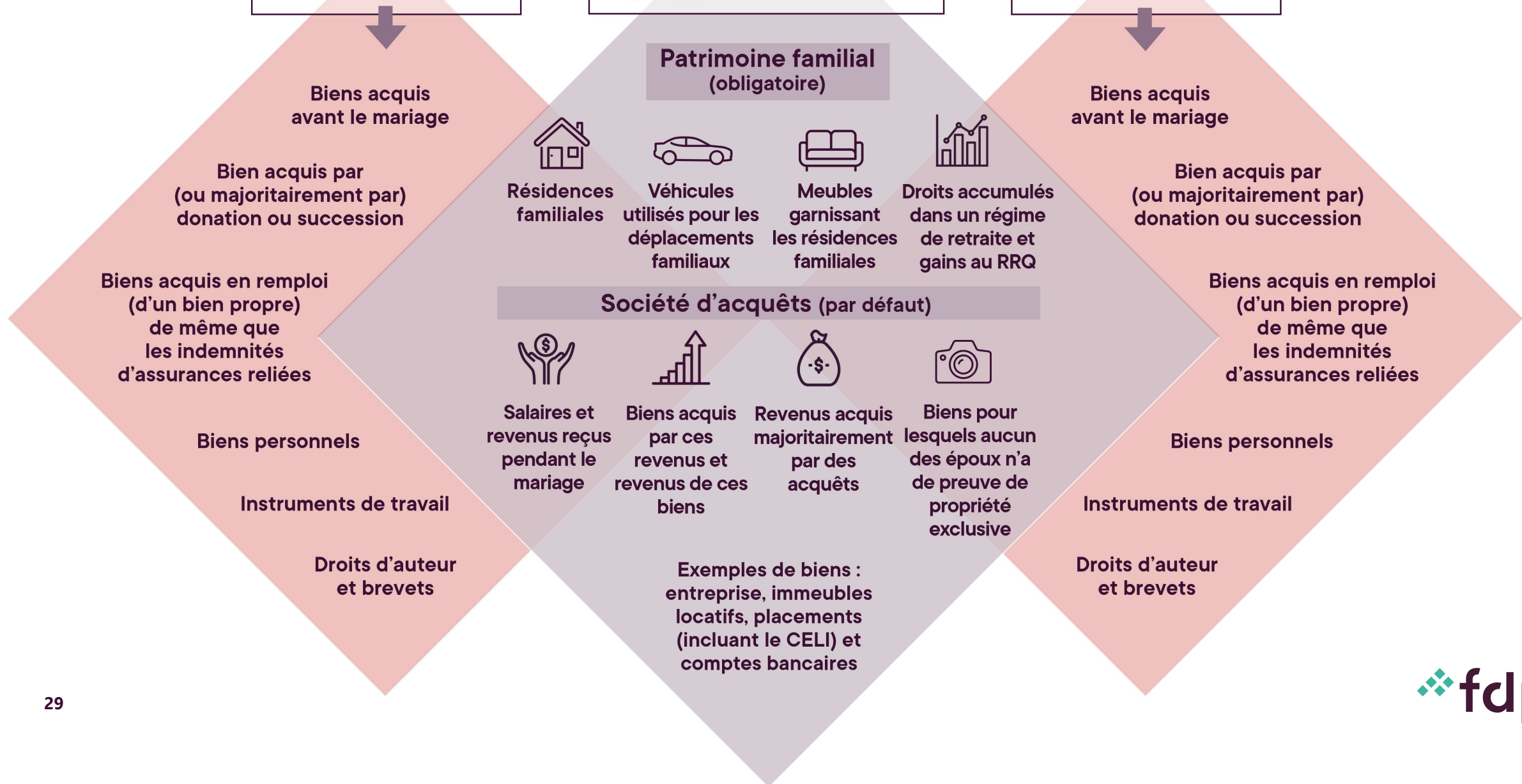
Les héritiers : Carl et les enfants



Qu'arrive-t-il lors d'un décès sans testament ?

Dévolution légale





Testament



Autres éléments/stratégies testamentaires



Legs particuliers vs dettes



Sommes léguées à titre particulier



Résidence des liquidateurs et fiduciaires :

Résidence fiscale de la personne qui a la gestion centrale et le contrôle détermine la résidence fiscale de la succession et de la fiducie.



Fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire, **pour qui ?**



Valeur des biens légués à un enfant mineur supérieure à 40 000 \$ (**Cette somme a été majorée à 40 000 \$ le 1^{er} novembre 2022**)



Conjoint ou enfant handicapé



Bénéficiaires avec des besoins particuliers (problèmes de dépendance au jeu, drogue, alcool)



Bénéficiaires qui dilapident les biens



Bénéficiaires à risque financier car en affaires



Familles reconstituées

Importance de bien planifier votre testament

Pourquoi le réviser périodiquement ?

Changements à la situation familiale

Changements aux actifs financiers

Changements de volontés

Changements législatifs

Changement dans votre structure (incorporation, fiducies, etc.)



Pour aller plus loin...



justice.gouv.qc.ca



educaloi.qc.ca



curateurpublic.gouv.qc.ca

Outils testamentaires de fdp



La trousse du liquidateur

Notre service de liquidation d'une succession et de fiduciaire

Guide de règlement d'une succession

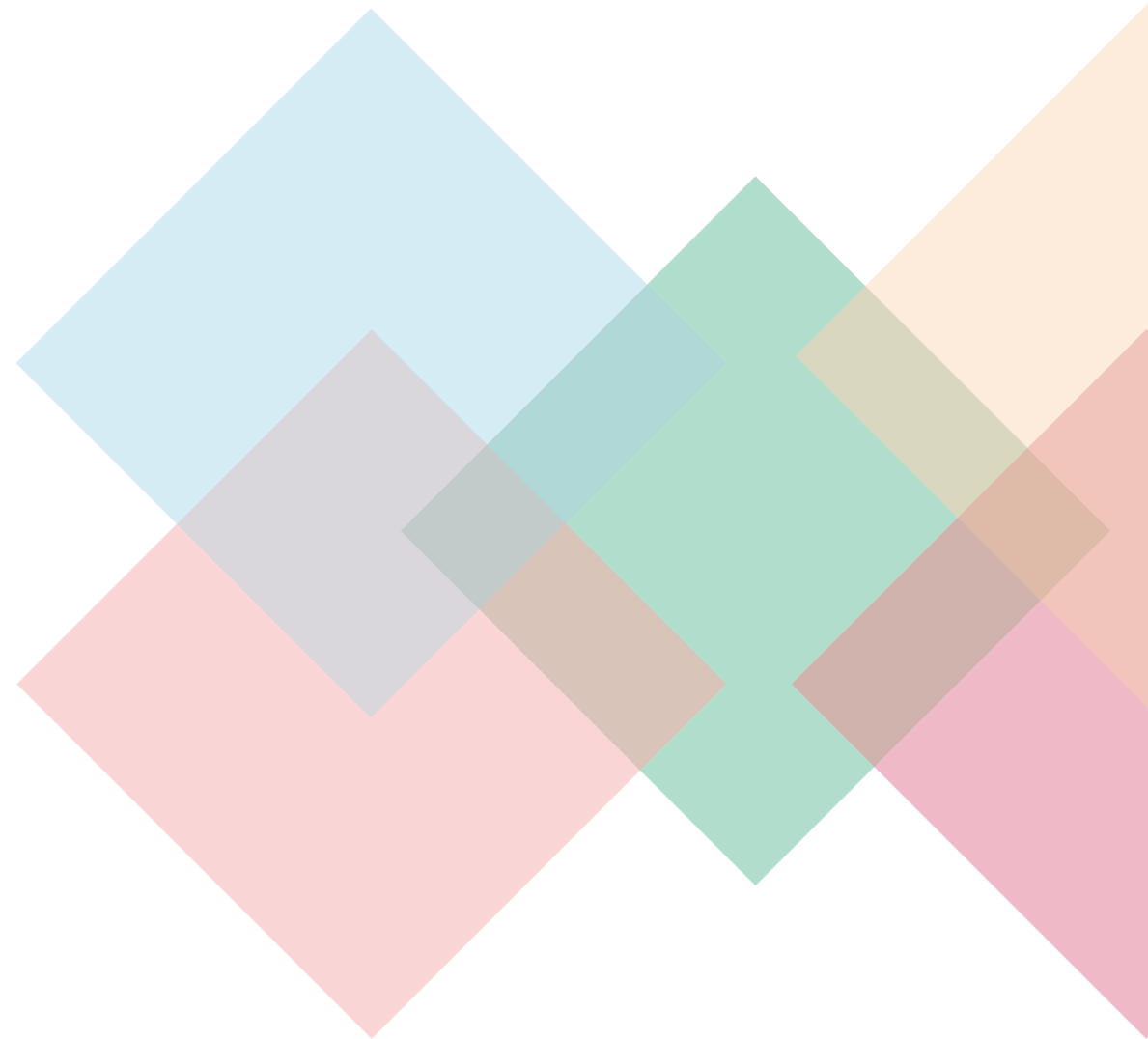
L'indispensable du liquidateur



La trousse du liquidateur

Inventaire des avoirs

Des questions ?



Avis légal

Le contenu

Le contenu de ce document de la Financière des professionnels est présenté à titre informatif seulement, à moins d'indications contraires.

Ce contenu ne constitue pas une offre d'achat ou de vente de produits ou de services de la part de Financière des professionnels. Le contenu des pages du présent document est la propriété de Financière des professionnels et ne peut être reproduit en tout ou en partie sans son consentement exprès. Dans tous les autres cas, vous devez obtenir le consentement de Financière des professionnels avant de procéder à la reproduction de ce contenu.

Exclusion de responsabilité

Les données et les renseignements qui proviennent de Financière des professionnels et d'autres sources sont jugés fiables au moment de leur présentation. Malgré tous ses efforts, Financière des professionnels ne peut garantir qu'ils sont exacts ou complets ou qu'ils sont à jour en tout temps. L'information contenue dans les pages du présent document n'est pas destinée à remplacer une consultation de nature juridique, comptable, fiscale ou autre et ne doit pas être utilisée à ces fins. Financière des professionnels ne sera pas responsable des dommages que vous pourriez subir à la suite de l'utilisation des informations contenues dans ces pages.

Ce document décrit les stratégies générales de la planification financière et de la retraite. Il ne devrait pas être utilisé dans un autre contexte. Certaines stratégies plus particulières pourraient peut-être mieux s'appliquer dans votre situation. En cas de différence entre le présent document et les divers régimes décrits dans ce document, les textes de ces régimes prévaudront. Ce document s'adresse aux résidents québécois seulement.